Compte rendu Conseil Municipal du 20 janvier 2022

****

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice –27-
Présents : 23
Votants : 27
Pouvoirs : 4

PRESENTS : M. LASCAUX Jean-Louis, Maire,
Mme FAUCON Danielle, Mr CHALANGEAS Alain, Mme JOUBERT Fernande,
Mr DANDALET Serge, Mme CHAUZAT Danielle, Mr VALERY Eric, Mme MOURNETAS Annie,
Mr BOUCHER Pascal, Mr BOULOUX Christophe, Mme CHEIZE Amandine, Mr CHOUFFIER Michel, Mr DAVID Jean-Pierre, Mr DHIERAS Benoît, Mme FAUGERAS Annie, Mr FERAL Michel, Mr GOUT Claude, Mme MELIN Sabine, Mme PERIGNON Valérie, Mme PEUCH Sandrine, Mr POUCH Christian, Mme TARDIEU Sylvie, Mme TUFFERY Cathy.

EXCUSÉS : Mr MONTEIL Denis, Mmes ANDRIEU Geneviève, DUMOND Agnès, THOMAS Karine

PROCURATIONS : Mr MONTEIL Denis a donné procuration à Mme FAUCON Danielle
Mme ANDRIEU Geneviève a donné procuration à Mme CHEIZE Amandine
Mme DUMOND Agnès a donné procuration à Mme JOUBERT Fernande
Mme THOMAS Karine a donné procuration à Mr GOUT Claude

NON EXCUSE : /

Secrétaire de séance : Eric VALERY

1/ Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 2 décembre 2021

Le compte rendu a été adopté à l'unanimité.

2/ Conseil Municipal :

2-1/ Installation d'un nouveau Conseiller Municipal

Monsieur Michel DUFAURE, Conseiller Municipal, a présenté par courrier remis en main propre à Monsieur le Maire le 25 novembre 2021, sa démission de son poste de Conseiller Municipal.
Ce courrier a été adressé le 8 décembre 2021 pour information à Madame la Préfète de la Corrèze, conformément à l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
En application de l'article L.270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.
La circulaire du Ministère de la Cohésion sociale en date du 17 mars 2020 et le guide des exécutifs locaux précisent que "la cessation définitive des fonctions d'un Conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de Conseiller municipal au suivant de liste sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé, ni n'accepte d'exercer le mandat de Conseiller municipal. Le mandat du Conseiller municipal suivant de liste débute donc dès la vacance du siège et le Maire doit le convoquer à toutes les séances ultérieures, sauf si l'intéressé renonce de manière expresse à son mandat, dans les formes fixées à l'article L 2121-4 du CGCT pour la démission".
Monsieur Michel DUFAURE a été élu sur la liste « *ALLASSAC AUTREMENT* », le suivant de cette liste est appelé à remplacer le conseiller démissionnaire. Monsieur Claude GOUT est le suivant sur cette liste et est déclaré installé Conseiller Municipal.
Considérant la démission de Monsieur Michel DUFAURE de son poste de conseiller municipal,
Considérant que Monsieur Claude GOUT, suivant de liste, a accepté de devenir conseiller municipal.
Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Monsieur Claude GOUT dans les fonctions de Conseiller Municipal et de la modification du tableau du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

2-2/ Désignation des membres des Commissions municipales

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Les Commissions Municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Considérant l'installation de Monsieur Claude GOUT, en qualité de Conseiller Municipal, il y a lieu de modifier la désignation des membres de certaines commissions.

Il est rappelé que le Maire est Président de droit des commissions municipales et que le Vice-Président de commission, lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L2121-22 CGCT).

Monsieur le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ». Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour toutes ces désignations.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

Vu la délibération du 20 janvier 2022 prenant acte de l'installation de Monsieur Claude GOUT., en qualité de Conseiller Municipal en remplacement de Monsieur Michel DUFAURE,

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur DUFAURE dans les commissions municipales créées le 4 juin 2020, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

- pour siéger à la commission « Culture - Tourisme » :
  - Annie MOURNETAS
  - Cathy TUFFERY
  - Sylvie TARDIEU
  - Sandrine PEUCH
  - Annie FAUGERAS
  - Pascal BOUCHER
  - Sabine MELIN
  - Claude GOUT

- pour siéger à la commission « Urbanisme PLU » :
  - Alain CHALANGEAS
  - Valérie BIGARE-PERIGNON
  - Michel FERAL
  - Danielle CHAUZAT
  - Benoît DHIERAS
  - Christophe BOULOUX
  - Éric VALERY
  - Claude GOUT

et pour siéger à la commission « Voirie-Espaces Verts-Cimetières-Assainissement » :

- Serge DANDALET
- Michel FERAL
- Jean-Pierre DAVID
- Valérie BIGARE-PERIGNON
- Christophe BOULOUX
- Alain CHALANGEAS
- Éric VALERY
- Geneviève ANDRIEU

2-3/ Représentations des organismes extérieurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 4 juin 2020, portant désignation des délégués aux organismes communaux et intercommunaux,

Vu la démission présentée à Monsieur le Maire par Monsieur Michel DUFAURE de son mandat de Conseiller Municipal, ainsi que de ses fonctions au sein des comités syndicaux suivants :

***** Fédération Départementale des Syndicats d'Electrification Rurale

* Syndicat Intercommunal d'Electrification d'Ayen

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Michel DUFAURE à ces comités,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Monsieur Claude GOUT, délégué suppléant pour représenter la commune à la Fédération Départementale des Syndicats d'Electrification Rurale et au Syndicat Intercommunal d'Electrification d'Ayen.

3/ Finances :

3-1/ Mise en place d'un système de vidéoprotection– demande de subvention DETR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune souhaite mettre en place un système de vidéoprotection visant à prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la commune. Conformément à l'article L251-2 du code de sécurité intérieure concernant les images prises sur les bâtiments et sur la voie publique, ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments.
L'installation de ce dispositif de vidéoprotection permettrait une prévention sur site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique. Il aurait pour but :

- de dissuader par la présence ostensible de caméras,
- de réduire le nombre de faits commis,
- de renforcer le sentiment de sécurité,
- de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions et de délits.

L'étude des faits recensés et de l'analyse des secteurs de concentration de la petite et moyenne délinquance et des incivilités, menée conjointement par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, a permis d'identifier certains sites susceptibles d'accueillir ce dispositif à savoir :

- Site de la salle culturelle, terrain multisports et du groupe scolaire,
- Place de la Mairie, (Place de la république), et de l'entrée de l'église,
- Le site de Garavet, et les abords du bâtiment, l'aire de campings cars et les containers de tri sélectifs,
- Le site du colombier, l'entrée du stade, l'entrée des vestiaires, le club house et la tribune,
- Le gymnase et les portes d'accès secondaires (côté boulodrome),
- L'entrée de la piscine et son bassin extérieur,
- L'entrée des abords du collège au niveau de l'accès des élèves et de l'abri bus,
- Le jardin public, et les aires de jeux.

Dans ce contexte, les travaux à mener sont :

- L'installation de caméras LAPI, permettant spécifiquement d'aider à l'identification des véhicules, dont l'usage est exclusivement réservé à la Police et la Gendarmerie Nationale.
- L'installation de caméras de contexte afin d'assurer une protection sur sites sensibles et des bâtiments communaux. Le but de la mise en place de ce système est de dissuader, par la présence de caméras, la survenue d'actes délictueux de malveillance envers les biens publics, puis de contribuer à l'amélioration de la sécurité publique, au recul de la délinquance et des dégradations (vandalisme, tags...).
- L'acquisition de nouveaux écrans pour une mise en cohérence avec le nombre de caméras dans le bureau de la Police Municipale d'Allassac, dans un local fermé à clés et réservé aux seuls utilisateurs nommés par Monsieur Le Maire.

Cette première tranche de vidéoprotection est estimée à 59 388.50 HT, soit 71 266.20 € TTC.
Elle peut faire l'objet d'une attribution de subvention au titre de la DETR (plafond de 50 000.00 €).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le plan de financement ci-dessous :

- Subvention DETR au taux pivot de 50 %	25 000.00 €
- Fonds propres	46 266.20 €
TOTAL	**71 266.20 € TTC**

de solliciter une subvention au titre de la DETR et de l'autoriser à signer avec les propriétaires, syndic, gestionnaire ou tout représentant physique ou moral des établissements concernés, qu'ils soient privés ou publics, toutes conventions ou autorisations de passage et d'accès, d'ancrage ou de fixation de tous dispositifs et matériels

permettant la réalisation de la vidéoprotection, ainsi que toute déclaration, demande ou autorisation, comme tout autre document dans le cadre de ce projet.
Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette proposition.

3-2/ PAB Aménagement place rue de la Grande Fontaine – demande de subvention DETR

La ville d'Allassac poursuit son Programme d'Aménagement du Bourg. Les travaux prévus concernent la tranche 2 du PAB pour l'aménagement paysager et urbain du parc du Manoir des Tours, de la rue de la Grande Fontaine et de la rue du Docteur Dufour.
Une place avec fontaine sera créée, après déconstruction d'une maison appartenant à la commune. Cet aménagement vise à ouvrir l'espace devant le Manoir des Tours et à créer un espace partagé pour les habitants et les visiteurs des lieux.
Ce projet nécessite la déconstruction d'une maison, la construction d'une place et l'aménagement d'une fontaine.
Dans le cadre du PAB, il peut faire l'objet d'une attribution de subvention au titre de la DETR (plafond de l'assiette éligible : 100 000 €).
Le montant des travaux s'élève à **145 413.00 € HT, maîtrise d'œuvre comprise, soit 174 495.60 € TTC.**
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le plan de financement ci-dessous :

- Subvention DETR au taux pivot de 40 %	40 000.00 €
- Fonds propres	134 495.60 €
TOTAL	**174 495.60 € TTC**

et de solliciter une subvention au titre de la DETR.
Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à la majorité (5 voix Contre : Mmes ANDRIEU, CHEIZE, THOMAS, Mrs CHOUFFIER, GOUT), le Conseil Municipal adopte ces propositions.

3-3/ Bridal – Captage des eaux de ruissellement DETR

Depuis fin 2016, la Route du Moulin de Bridal est fermée du fait de son affaissement, conséquence de buses qui ont bougées sous la chaussée. Des passages caméras ayant montré que les buses sont encore en bon état, des travaux de voirie sont à prévoir afin de les recaler. La chaussée sera ensuite reprise.
Des travaux concernant les eaux pluviales venant du village de la Faurie en amont sont également à prévoir, afin de les diriger vers la Loyre.
Des travaux d'aménagement de la voirie et du réseau pluvial sont à mener :

- Reprendre la chaussée de la route communale du Moulin de Bridal et recaler les buses existantes ;
- Créer un fossé pour récupérer les eaux pluviales du village de La Faurie, mettre en place un avaloir en béton avec traversée de route pour récupérer les eaux pluviales de cette zone et les diriger vers la Loyre.

Ces travaux prévoient 470 mètres linéaires de fossés et 60 mètres linéaires de reprise de route, pour un total de **29 964.00 € HT, soit 35 956.80 € TTC**.
Ces travaux de voirie sur la route communale du Moulin de Bridal peuvent faire l'objet d'une attribution de subvention au titre de la DETR.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le plan de financement ci-dessous :

- Subvention DETR au taux pivot de 40 %	11 985.60 €
- Fonds propres	23 971.20 €
TOTAL	**35 956.80 € TTC**

et de solliciter une subvention au titre de la DETR.
Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions.

3-4/ Ecole numérique 2022 – demande de subvention DETR

Monsieur le Maire explique que la Préfecture de la Corrèze souhaite prolonger son soutien aux projets d'équipement numérique à hauteur de 50% du coût du projet selon les conditions mentionnées ci-dessous :
Pour les communes de plus de 2 000 habitants :

**Plusieurs TBI/VPI (vidéoprojecteur interactif) / ETI (écrans tactiles interactifs) et/ou équipement mobile composé de tablettes numériques tactiles à hauteur de 12 000 € HT ;*
**Deux ordinateurs portables spécifiques à la direction d'école à hauteur de 1 600 € HT. Ce dernier matériel peut être commandé en sus des équipements précédents.*

Monsieur le Maire indique que pour l'école élémentaire, l'équipement subventionnable concernera l'acquisition de :

- 1 Tableau blanc interactif Smart SMB 680 avec vidéoprojecteur
- 3 Ordinateurs portables dédiés
- 1 Pose et ajustement
- 1 Ordinateur portable de direction

Et pour l'école maternelle, l'équipement subventionnable concernera l'acquisition de :

- 1 Tableau blanc interactif Smart SMB 680 avec vidéoprojecteur
- 1 Ordinateur portable dédié
- 1 Pose et ajustement

Le coût total s'élève à 7 395,00 HT soit 8 874,00 € TTC.
Le plan de financement est le suivant :

- Subvention Etat au titre de la DETR 50 % de 7 395,00		3 697.50 €
- A la charge de la commune	H.T :	3 697.50 €
	Montant TTC :	4 437.00 €

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention, au titre de la DETR 2022, auprès de l'Etat.
Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette proposition.

3-5/ Décision modificative 2022-05

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les écritures de fin d'année relatives à l'arrêt des comptes de l'exercice 2021 sont en cours et que des ajustements sur les crédits votés à certains articles du budget (section de fonctionnement) sont nécessaires notamment au chapitre 011 (Charges à caractère général).

Compte	Désignation	Augmentation de Crédits	Diminution de Crédits
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
011	Charges à caractère général	30 000 €	
022	Dépenses imprévues		30 000 €
	TOTAL	**30 000 €**	**30 000 €**

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette proposition.

3-6/ Création d'une régie à la Tour César

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Article 1er : A compter du 1er février 2022, il est institué une régie de recettes pour les entrées pour la visite de la Tour César auprès de la Mairie d'Allassac.
Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie d'Allassac.
Article 3 : La régie fonctionne toute l'année du 1er janvier au 31 décembre.
Article 4 : La régie encaisse les produits des visites de la Tour César.
Article 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : en numéraire
Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à la disposition du régisseur.
Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros.
Article 8 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Service de Gestion Comptable de Brive le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.
Article 9 : Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Brive et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.
Article 10 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
Article 13 : La Directrice Générale des Services de la Mairie et le Service de Gestion Comptable de Brive sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter la création de la régie de recettes pour les visites de la Tour César et autoriser Monsieur le Maire à créer, par arrêté, la régie de recettes destinée à percevoir, chaque année, les entrées des visites de la Tour César aux tarifs en vigueur.
Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.

4/ Personnel :

4-1/ Aménagement du temps de travail 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu la délibération relative au temps de travail en date du 30 novembre 2001 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique en date du 21 décembre 2021,

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.
Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	**Garanties minimales**
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents

Il propose à l'assemblée :

- **De fixer la durée hebdomadaire de travail :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune fixé à 35 heures par semaine *(une durée supérieure génèrera des ARTT)* pour l'ensemble des agents.
En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **De déterminer des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune d'Allassac est fixée de la manière suivante:

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :
- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

1 - LES CYCLES HEBDOMADAIRES

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

SERVICES ADMINISTRATIFS

- *DIRECTION*

  - ✓ Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours
  - ✓ Jours ARTT

- *RH/COMPTABILITE/ URBANISME*

  - ✓ Du lundi au vendredi : 37.5 heures sur 5 jours
  - ✓ Jours ARTT

- *COMMUNICATION*

  - ✓ Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

- *POLE ACCUEIL*

  - ✓ Du lundi au samedi : 35 heures sur 4 jours + 1 samedi matin / 3

SERVICES TECHNIQUES

- ✓ Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

POLICE MUNICIPALE

- ✓ Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

2 - LES AGENTS ANNUALISES

Agents du service Enfance Jeunesse

Annualisation de leur temps de travail 1607h (référence à un poste à temps complet)
Planning annuel établi en fonction du calendrier scolaire.
Les périodes hautes : le temps scolaire
Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- **Journée de solidarité**

La journée de solidarité assure le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est incluse dans la durée légale du temps de travail de tous les agents de la collectivité. (1600h + 7h journée de solidarité = 1607h).

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette proposition.

4-2/ Débat obligation participation mutuelle

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février prochain.
Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
Le contenu du débat n'est pas déterminé par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Les employeurs territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures.

5/ Agglo

5-1/ Désignation de membres – Commission intercommunale pour l'accessibilité

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa version issue de l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 (article 4) qui dispose que la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace dès lors qu'ils regroupent 5000 habitants et plus,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,

Par délibération du 13 décembre 2021, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive a approuvé le renouvellement de la Commission intercommunale pour l'accessibilité qui dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports d'intérêts communautaires.

Les missions sont les suivantes :

- Tenir à jour par voie électronique la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire intercommunal pour lesquels il a été élaboré un agenda d'accessibilité programmé et la liste des établissements accessibles ;

- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et âgées et fait toute proposition de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant sur le territoire des communes membres ;

- Travailler en partenariat avec les commissions communales afin d'élaborer une réflexion cohérente sur l'ensemble du territoire et sur l'ensemble des domaines d'intervention ;

- Etablir un rapport annuel présenté au Conseil communautaire, rapport à transmettre au Préfet du département, au Président du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ainsi qu'à toutes personnes ou institutions concernées.

Elle est composée :

- du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ou de sa représentante désignée, Madame Josette FARGETAS, vice-présidente déléguée à la cohésion sociale,
- des représentants des communes membres de la CABB,
- du Préfet de la Corrèze ou de son représentant,
- du Président du Conseil départemental de la Corrèze ou de son représentant,
- de représentants d'associations de tout type de handicap et des personnes âgées,
- de représentants du secteur économique,
- de représentants d'usager de la CABB

Par délibération en date du 13 décembre dernier, il est demandé à la commune d'Allassac de désigner ses représentants à la Commission intercommunale pour l'accessibilité (1 titulaire et 1 suppléant),
Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide que les représentants à la Commission intercommunale pour l'accessibilité de la commune d'Allassac sont les suivants :

- Madame Sylvie TARDIEU en qualité de représentant titulaire
- Madame Danielle CHAUZAT en qualité de représentant suppléant.

et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6/ Voirie

6-1/ Extinction de l'éclairage public

Une réflexion a été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre les nuisances lumineuses.
Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre, à ce titre, des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.
Cette démarche doit être accompagnée d'une information de la population.
Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence de programmateur dans les coffrets de commande d'éclairage public. Plusieurs coffrets ayant déjà été remplacés et équipés d'un programmateur, les lieux-dits suivants pourraient faire l'objet d'une extinction :

- Les Borderies,
- Les Trois Villages,
- La Faurie,
- Lasteyrie,
- Gorsat,
- Le Pic de Gorsat,
- Garavet,
- Montaural,
- Brochat,
- Les Galubes,
- Les Virolles,
- Le Bois du Roi,
- Les Placeaux,
- La Chartroulle,
- La Roche.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à la majorité (5 Abstentions), le Conseil Municipal décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit, de 23h00 à 06h00, dans les lieux-dits précités et charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, dont la publicité sera faite le plus largement possible.

6-2/ Numérotation des rues entrée de ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination des voies, la localisation des lieux par les services de secours,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la dénomination des rues et lieux dits comme suit :

Nom	Origine	Fin	Longueur (m)
Chemin des Cancous	Rue Antoine Bourdu	Route de la Plaine (RD148)	1 140.00
Lieu-dit Le Temple	Rue Antoine Bourdu	Parcelle BW 141	116.00
Lieu-dit Les Gardelles	Rue Antoine Bourdu	Parcelle BW 28	650.00
Lieu-dit Champs de la Côte (voie privée)	Rue Georges Pompidou	Parcelle AR 360	120.00
Impasse du Clos des Sources (voie privée)	Rue du 19 mars 1962	Parcelle BD 79	186.0

charge Monsieur le Maire de communiquer cette information, notamment aux services de la Poste, et lui donne mandat pour signer tous documents techniques, administratifs et financiers, et d'une manière générale à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération dans les meilleures conditions.